

Agir au Conseil d'administration



Dotation Horaire Globale et Tableau de Répartition des Moyens par Discipline

A partir des prévisions structurelles (les modifications éventuelles sont discutées au Comité Technique Académique, le CTA) et de l'estimation des effectifs (théoriquement arrêté au 15 octobre), l'établissement reçoit **une dotation horaire globale (DHG) qui constitue l'ensemble de ses moyens d'enseignement pour l'année scolaire**. La DHG est divisée en 2 parties : Heures Postes (HP) et Heures Supplémentaires-Année (HSA).

En fonction de cette DHG, le chef d'établissement doit construire un projet de répartition appelé T.R.M.D (Tableau de Répartition des Moyens par Discipline). Cette répartition doit se faire en fonction des horaires élèves obligatoires et tenir compte des propositions du conseil pédagogique concernant l'utilisation des heures complémentaires pour les groupes à effectifs réduits et concernant l'accompagnement personnalisé.

La répartition des moyens doit obligatoirement être présentée en **commission permanente (C.P)** et votée en conseil d'administration. Le chef d'établissement doit proposer à la C.P un projet de T.R.M.D présenté sous la forme de 2 tableaux. Celui concernant les enseignants ventile les horaires entre les enseignements. C'est aussi lui qui prévoit les créations et suppressions de postes définitifs non pourvus, ainsi que les compléments de service reçus ou donnés. Le tableau concernant les structures prévoit l'organisation pédagogique ainsi que la mise en place du projet d'établissement (les besoins par classe, accompagnement personnalisé, groupes, classes et divisions, L.V...)

Cette C.P est l'affaire de tous. C'est lors de cette réunion que le chef d'établissement propose la suppression ou la création de postes, les compléments de service reçus ou donnés. **Les priorités et les choix ont des répercussions sur les postes** : prendre des heures pour instaurer tel ou tel choix aboutira de fait à créer ou supprimer tel ou tel poste ! **N'hésitez pas à utiliser l'heure d'information syndicale.**

Le conseil d'administration (CA) :

- doit émettre un vote sur la répartition de la DHG et donc entériner, ou non, les travaux de la CP. Si le premier vote est négatif, le proviseur doit ensuite proposer une nouvelle répartition (**voir texte ci-dessous**).
- peut proposer, au vote, un autre projet de répartition dans le cadre de la DHG attribuée. Si le vote est favorable, c'est cette répartition qui doit s'appliquer.
- vote aussi le projet d'établissement et contrôle les moyens octroyés.

Le chef d'établissement est tenu d'en rester aux moyens qui lui sont imposés et d'utiliser les quotas d'HSA et d'heures postes qui lui sont impartis, d'où les situations de tension que vous connaissez le plus souvent quand les DHG sont insuffisantes et les HSA trop nombreuses.

NB : une baisse de la dotation en heures postes amène mécaniquement des suppressions de postes de plus en plus nombreuses. Depuis plusieurs années, le **SE-Unsa** ne cesse dénoncer cette situation dans les CT (comités techniques), et cela à tous les niveaux.

Fonctionnement des EPLE

Un décret modifiant le fonctionnement des EPLE est sorti en 2010.

<http://www.education.gouv.fr/cid50478/mene0929852d.html>.

Il comprend quelques modifications concernant le conseil pédagogique et les modalités d'élaboration et de vote du projet de répartition de la DHG. Globalement, l'influence des enseignants sur le fonctionnement des établissements en sort renforcée.

La désignation du conseil pédagogique est clarifiée. Le chef d'établissement devra consulter les équipes avant d'en désigner les membres parmi les enseignants volontaires. Le Conseil Pédagogique devient une véritable force de proposition en matière d'organisation pédagogique. Les enseignants pourront donc intervenir en amont de la préparation du projet de répartition des moyens par le chef d'établissement. A nous de nous saisir de cette opportunité pour peser sur la vie de l'établissement. Toutefois, les compétences du conseil pédagogique ne concernent que la coordination et les modalités générales d'organisation et respecte la liberté pédagogique de chacun.

L'utilisation des moyens de la DHG relève explicitement des compétences du conseil d'administration.

Auparavant, si le conseil d'administration rejetait la proposition de répartition présentée par le chef d'établissement, la décision revenait à l'autorité académique (IA ou recteur) qui appliquait... la proposition du chef d'établissement !

Dorénavant, la nouvelle rédaction du décret impose au chef d'établissement de reprendre les discussions en réunissant une deuxième fois la commission permanente et le CA dans un délai de 10 jours. Ce nouvel espace permettra de faire valoir les arguments des enseignants pour obtenir des améliorations. Ce n'est que si le CA rejette la nouvelle proposition que le chef d'établissement arrêtera l'emploi des heures.